



MONTUSSAN

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DE LA COMMUNE DE MONTUSSAN**

N° 2019-14

Département de la Gironde
Canton de Lormont

L'an deux mille dix-neuf et le seize mai, le Conseil Municipal dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire au lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur DUPIC Frédéric, Maire.

Date de la convocation : 9 mai 2019

Nombre de membres : En exercice : 23 – Présents : 16 – Absents : 7 – Votants : 19

Etaient présents :

Mesdames FONTENEAU Sylvie, ROBERT Maryse, LAURENT Maria Concepción, RIESCO Barbara, CHAZELLE Pascale, BOULDE Fleur, MILLARD Catherine, FRANCKE Nicole ;
Messieurs DUPIC Frédéric, SEURIN Alban, DUCONGER Jean-Loup, MARTIN Isidro, CHIRON Patrice, LABROUQUERE Marc, BERNARD Jean-Luc, ARNATHAU Claude.

Etaient absents :

Mesdames JEAN THEODORE Corinne, CHANSARD Nathalie, DUARTE Cristina ;
Messieurs MARTIN José, RICHER Claude, PERRUC François, MARTY Jean-Luc.

Procurations :

Monsieur MARTIN José donne procuration à Monsieur MARTIN Isidro.
Madame CHANSARD Nathalie donne procuration à Madame BOULDE Fleur.
Madame JEAN THEODORE Corinne donne procuration à Madame ROBERT Maryse.

Madame FONTENEAU Sylvie a été nommée secrétaire de séance.

Objet :

PRESCRIPTION DE LA REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L. 101-1 à L. 101-3, L. 103-2 à L. 103-6, L. 104-2, L. 132-1 et suivants, L. 151-1 et suivants, L. 153-1 et suivants, R. 132-1 et suivants ;

Monsieur le Maire expose que le Plan Local d'Urbanisme, approuvé le 1^{er} mars 2007 et modifié le 27 avril 2010, actuellement opposable aux tiers sur le territoire communal ne correspond plus aux nouveaux enjeux et objectifs d'aménagement et de développement de la commune, notamment au regard des nouvelles dispositions réglementaires. Monsieur le Maire présente l'intérêt pour la commune de reconsidérer le contenu du Plan Local d'Urbanisme. En vue de favoriser le renouvellement urbain et préserver la qualité architecturale et l'environnement, il importe que la commune réfléchisse sur ses orientations en matière d'urbanisme, d'aménagement et de développement durable. Il apparaît nécessaire de redéfinir clairement l'affectation des sols et d'organiser l'espace communal pour permettre un développement harmonieux de la commune.

Résultat du vote :

- Pour : 19
- Contre : 0
- Abstention : 0

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

- **DE PRESCRIRE LA REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME (P.L.U.)** sur l'ensemble du territoire communal pour répondre aux objectifs suivants :
 - Actualiser le document d'urbanisme au regard des évolutions législatives récentes et notamment la loi portant engagement national pour l'environnement (Grenelle II), la loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) et la loi portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN).
 - Conserver l'identité de la commune en préservant et en mettant en valeur les cadres de vie, les paysages et les milieux naturels.
 - Maîtriser et structurer le développement urbain à court et long terme, en cohérence avec les équipements et services publics présents sur la commune, et avec les besoins démographiques et économiques du territoire.
 - Revoir la politique d'accueil de logements, en adéquation avec les prescriptions du SCoT qui prévoit entre 180 et 220 logements par an pour le territoire de la Communauté de Communes du secteur de Saint Loubès d'ici 2030.
 - Diversifier l'offre de logements, en particulier par la production d'une part de logements locatifs dont une proportion de sociaux.
 - Modérer la consommation des espaces agricoles, naturels et forestiers en intensifiant l'urbanisation des secteurs déjà construits au travers d'une démarche participative de type BIMBY.
 - Prévoir une réflexion globale et transversale sur le devenir du centre bourg pour favoriser son animation.
 - Définir une stratégie de développement économique permettant de valoriser le potentiel foncier le long de la RN 89.
 - Analyser, sur la base de l'inventaire des capacités de stationnement des parcs ouverts au public et des possibilités de mutualisation de ces capacités, les problématiques liées aux déplacements et au stationnement, notamment en privilégiant les modes doux pour relier les différents quartiers et équipements publics en toute sécurité pour les usagers.

- **QUE LA CONCERTATION PREVUE AUX ARTICLES L. 103-2 A L. 103-6 DU CODE DE L'URBANISME SERA MENEES PENDANT TOUTE LA DUREE DE LA REVISION SELON LES MODALITES SUIVANTES :**
 - Ouverture d'un registre d'observations et de propositions accessible pendant les heures d'ouverture de la mairie, tout au long de la procédure de révision.
 - Des informations régulières seront diffusées dans le bulletin municipal, sur le site internet de la commune et par affichage, sur l'évolution du document d'urbanisme et l'avancement des études.
 - Organisation d'au moins deux réunions publiques dont la date, le lieu et l'heure seront communiqués au public par voie de presse et d'affichage en mairie.
 - Organisation d'ateliers de concertation avec les habitants (démarche de type Bimby).

- **D'ASSOCIER** l'État, et de consulter toute personne publique ou organisme, dès lors qu'ils en auront fait la demande selon les conditions définies aux articles L. 132-7 à L. 132-13 et R. 153-2 et R. 153-5 du code de l'urbanisme ;

- **DE DONNER** autorisation à Monsieur le Maire pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestation ou de service nécessaire à la révision du P.L.U. ;

- **DE SOLLICITER** l'État afin qu'une dotation, au titre des articles L. 132-15 du code de l'urbanisme, soit allouée à la commune pour participer au financement des frais matériels et d'études nécessaires à la révision du P.L.U. ;
- **DIT** que les crédits destinés au financement des dépenses sont inscrits au budget investissement de l'exercice 2019 (chapitre 20, article 202).

Conformément aux articles L.132-7 et L. 132-9 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée :

- au préfet ;
- au président du conseil régional ;
- au président du conseil départemental ;
- au représentant de la chambre d'agriculture ;
- au représentant de la chambre des métiers ;
- au représentant de la chambre de commerce et d'industrie ;
- au représentant de l'E.P.C.I. compétent en matière de P.L.H. et dont la commune est membre ;
- au président de l'établissement public chargé de l'élaboration et du suivi du SCoT dans le périmètre duquel est comprise la commune ;

En application de l'article R. 113-1 du code de l'urbanisme, elle sera en outre adressée pour information au centre national de la propriété forestière.

Conformément aux articles R. 153-20 et R. 153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois, et d'une mention dans un journal d'annonces légales diffusé dans le département.

Le dossier peut être consulté en mairie.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Le Maire,

Frédéric DUPIC